



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, du 3 juillet 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 6 juillet 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n°021520/KK P,**
 - **Construction d'un bâtiment commercial avec parkings à Auzeville-Tolosane (31),**
 - **déposée par COROLLYS,**
 - **reçue le 29/07/2026 et considérée complète le même jour ;**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la construction d'un bâtiment commercial comprenant trois cellules de vente avec réserves ainsi qu'une aire de stationnement sur la commune d'Auzeville-Tolosane ;

- qui comprend :
 - un bâtiment en rez de chaussée d'une emprise au sol de 1 633 m² ;
 - des panneaux photovoltaïque sur toiture représentant une surface de 658 m² soit environ 40 % de la toiture ;
 - 77 places de stationnement en dalles engazonnées ;
 - des ombrières photovoltaïques sur le parking sur une surface de 332 m² recouvrant 22 des 77 places de stationnement ;
 - un éclairage temporaire du parking (20 lux) avec gestion des éclairages et des enseignes ;
 - un traitement des abords paysagers comprenant la création et la conservation de barrières végétales en périphérie de la parcelle ainsi que la création d'un environnement boisé du côté de la voirie d'accès ;
- qui relève de la rubrique n°41 a) aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;
- qui présente des caractéristiques en dessous des seuils des rubriques n° 39 (travaux, constructions et opérations d'aménagement) ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une zone urbaine à vocation d'activité économiques ;
- dans une zone de répartition des eaux superficielles Adour-Garonne ;
- dans une zone tampon UNESCO "Canal du midi" ;
- en dehors de tout espaces naturels protégés ou inventoriés présentant une sensibilité environnementale particulière (Natura 2000, Znieff, ZICO, réserve naturelle, arrêté de protection de biotope, ...) ;
- en dehors des continuité écologiques identifiées par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique ;
- dans un environnement urbain soumis à des nuisances routières liées à la route de Narbonne, les nuisances sonores supplémentaires liées au projet apparaissent limitées au regard de la nature et de la taille du projet ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impacts notables sur l'environnement compte tenu :

- du ré-emploi des terres excavées avec la réutilisation des matériaux issus de la partie haute du terrain pour le remblaiement de la partie basse ;

- de la plantation de 16 chênes et 14 érables ainsi que la conservation de 8 arbres existants dans le but de constituer une barrière végétale ;
- du choix d'un revêtement perméable pour l'aire de stationnement avec la mise en place de dalles engazonnées ;

Considérant par ailleurs que le projet devra, préalablement à l'engagement des travaux, faire l'objet :

- d'un dossier de déclaration au titre de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement (loi sur l'eau) ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de construction d'un bâtiment commercial avec parkings sur la commune d'Auzeville-Tolosane (31), objet de la demande n°021520/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 05/08/2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
La cheffe du département Autorité Environnementale

Signé

Christine CRAMPE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale accessible à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

ou par courrier à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9